

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES -

LE PREFET  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT

**061122**

## ARRETE

**Portant définition d'une zone d'interdiction de mouiller, chaluter, draguer  
ou faire usage d'engins traïnants dans les eaux de l'archipel des Saintes,  
pour protéger une canalisation sous-marine d'eau potable**

Le préfet de la région Martinique,  
Délégué du Gouvernement  
pour la coordination de l'action de l'Etat en mer aux Antilles,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine (police des rades),

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte,

VU l'avis des administrations concernées,

VU l'avis de la commission nautique locale du 4 avril 1995

Sur proposition du Capitaine de Vaisseau, Commandant la Zone Maritime Antilles,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Pour protéger les canalisations sous-marines desservant l'île de Terre de haut de l'archipel des Saintes en eau potable, il est interdit à tout navire ou embarcation de mouiller, chaluter, draguer ou faire usage d'engins traînants dans les zones définies ci-après :

- au sud du pain de sucre dans les fonds de moins de vingt mètres, zone signalée par deux bouées de marques spéciales mouillées aux points :

- A :	15°52,03N	G : 061°35,80W
- B :	15°51,93N	G : 061°35,75W

Cette zone est représentée sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

- le triangle définis par les axes orientés :

- . 317 à partir de la Tour Modèle,
- . 349 à partir du sommet du pain de sucre,
- . délimité par la ligne de sonde des 40 mètres.

Cette zone est représentée sur la carte en annexe 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Tout navire ou embarcation qui aura mouillé dans cette zone par suite de circonstances de force majeure, sera dans l'obligation de filer par le bout sa chaîne ou son câble de mouillage après l'avoir muni d'un orin ou d'une bouée.

### ARTICLE 3

Les dispositions d'interdiction du présent arrêté ne sont pas applicables ni aux navires et engins nautiques de service public en mission ni aux concessionnaires du domaine public maritime pour le mouillage à proximité de leur concession ou établissement.

### ARTICLE 4

Tout navire ou embarcation, en cas de croche sur une canalisation sous-marine est tenu de baliser son mouillage par une bouée et de prévenir immédiatement les Affaires Maritimes.

### ARTICLE 5

La zone actuelle de mouillage interdit de la passe du Pain de Sucre (entre l'Ilet Cabri - Anse sous le Vent et Terre de Haut - Anse devant ) est supprimée.

### ARTICLE 6

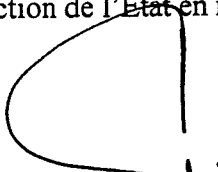
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire de la Marine Marchande et par les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.

### ARTICLE 7

Le directeur départemental des Affaires Maritimes de la Guadeloupe, les officiers et agents habilités en matière de police maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des navigateurs par voie d'affichage.

Fort-de-France, le 31 MAI 1996

Le Préfet de la Région Martinique  
Délégué du Gouvernement pour la coordination  
de l'Action de l'Etat en mer

  
Jean-François CORDET

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,  
le Chef du Service

Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

Mme Henriette CHABRERIE

## D I F F U S I O N

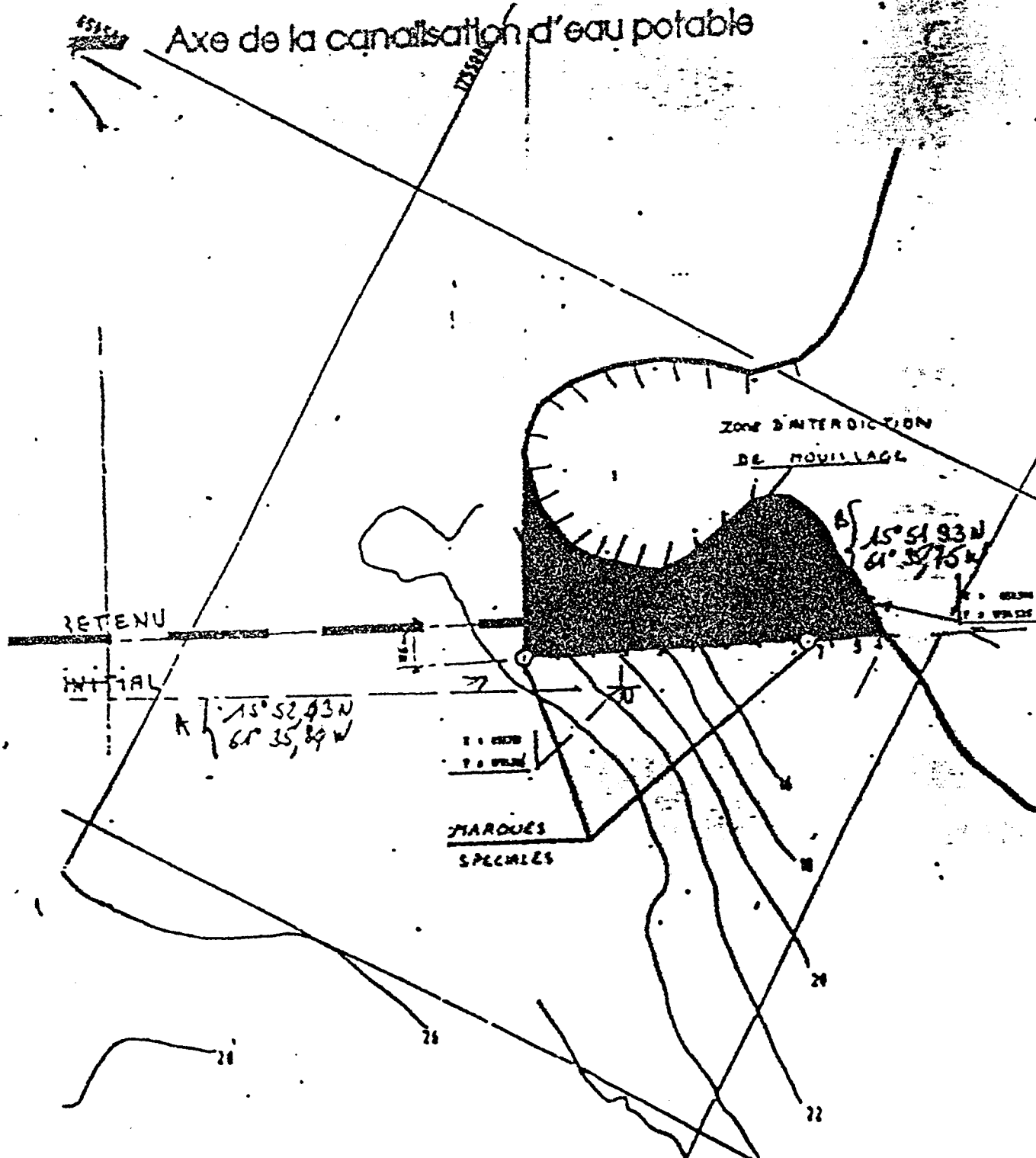
- . Préfecture de la Région Martinique (pour insertion au recueil des actes administratifs),
  
- . Direction Départementale des Equipement de Guadeloupe
  
- . D.I.R.A.M. Guadeloupe, Martinique, Guyane,
  
- . D.D.A.M. Guadeloupe
  
- . GROUPEGEND Saint Claude
  
- . COSMA
  
- . STIR
  
- . Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme,
  - . Mission de l'information et de la communication
  - . (Sous-direction navigation maritime - 34 rue de la Fédération - Bureau NM2 - 75015 PARIS)
  - . (Bureau de plaisance - 3 place de Fontenoy - 75007 PARIS)
  
- . COMLEGEND Antilles-Guyane,
  
- . Direction Inter-régionale des Douanes,
  
- . Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe.
  
- . Centre opérationnel des douanes,
  - EMM (3),
  - EPSHOM, BP 426 - 29275 BREST Cedex
  - CECLANT/OPS/EMPLOI,
  - AEM (2),
  - ARCHIVES (2).



Zone de mouillage Interdit



Axe de la canalisation d'eau potable



# Zone d'interdiction de mouillage du Pain de Sucre

65M99